

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement et
risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 150 du 03 avril 2019
Portant prorogation du délai de décision sur la demande d'autorisation
environnementale pour le projet de réhabilitation du moulin d'Esfoz sur
la commune de Corravillers.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.211-7 ; L.181-1 à L.181-4, L.181-23 ; L.214-1 à L.214-6, R181-39 à R.181-49 et R.214-88 à R.214-103 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 26 avril 2018 par l'EURL MOUREY et relative à la réhabilitation du moulin d'Esfoz sur la commune de Corravillers ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur la demande sus-visée en date du 27 décembre 2018 et reçus en préfecture le 03 janvier 2019 ;

VU la consultation pour avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, programmée lors de sa séance du 27 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation et les prescriptions envisagées sont soumises à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-41 du Code de l'environnement, en cas de consultation du CODERST, il doit être statué sur la demande dans un délai de trois mois suivant le jour de réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à l'autorité qui a ouvert l'enquête publique ou qu'à défaut, la demande est implicitement rejetée ;

CONSIDÉRANT que la présentation au CODERST a eu lieu le 27 mars 2019, que cette présentation doit être suivie de la finalisation de l'arrêté d'autorisation en fonction des remarques formulées en CODERST, d'une consultation contradictoire de 15 jours en application de l'article R.181-40 du Code de l'environnement et de la mise à signature du document finalisé ;

CONSIDÉRANT que le rapport du commissaire enquêteur a été transmis à la préfecture de la Haute-Saône le 03 janvier 2019 et que le délai de prise de décision arrive à échéance le 03 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-41 du Code de l'environnement, le délai de décision peut être prorogé une fois pour une durée de deux mois ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai de décision

Conformément à l'article R.181-41 du Code de l'environnement, le délai de décision sur la demande d'autorisation environnementale déposée pour le projet de réhabilitation du moulin d'Esfoz est prorogé de deux mois, soit jusqu'au 03 juin 2019.

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Corravillers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée minimale d'un an.

Article 3 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et la maire de la commune de Corravillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture et qui sera notifié à Monsieur Éric MOUREY.

Fait à Vesoul, le **03 AVR. 2019**



Ziad KHOURY